

REPUBLIQUE DU BENIN

\*\*\*\*\*

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE (MESRS)

\*\*\*\*\*



UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI (UAC)

\*\*\*\*\*

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE  
(ENAM)

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

Filière : **Magistrature**

Promotion : **2007-2009**

Année académique : **2008-2009**

Thème:

**CONTRIBUTION A L'APPLICATION EFFECTIVE DES  
MESURES ALTERNATIVES A L'INCARCERATION DES  
MINEURS AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE COTONOU**

*Réalisé et soutenu par :*

**Gabriel-Taurin Akiola Alabi AFFOIGNON**

*Sous la direction de :*

Maître de stage

Mr **Onésime G. MADODE**,

Magistrat,

Président de la chambre civile

Traditionnelle de la cour d'appel

de Cotonou

Directeur de mémoire

Mme **Victorine MONGBO**,

Magistrat,

Président de la chambre d'accusation

de la cour d'appel de Cotonou

*Mars 2009*

## **IDENTIFICATION DU JURY**

**PRESIDENT** : AFANWOUBO HOUNSA Ginette

**VICE- PRESIDENT** : AKPOMEY Honoré

**MEMBRE** : AFATON Saturnin

**L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE  
MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE  
APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES  
DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT ETRE  
CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.**

## DEDICACES

- *A mes chers parents,  
vous avez fait de moi ce que je suis ;*
  
- *A mes frères et sœurs, et en particulier à toi,  
Marie-Anicette afin que ceci te serve d'exemple ;*
  
- *A ma fiancée **Ginette DJIDOHOKPIN**,  
pour ta compréhension et ton soutien indéfectible en  
dépit de la distance qui nous sépare ;*
  
- *A toi, mon frère **Maurice SEMASSA**,  
ton soutien m'a été providentiel ;*

## REMERCIEMENTS

Nous exprimons toute notre gratitude à :

- Madame **Victorine MONGBO**, présidente de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Cotonou qui, en dépit de ses multiples charges professionnelles a accepté de diriger ce travail.
- Madame **Célestine BAKPE**, conseiller à la cour d'appel de Cotonou, qui n'a ménagé aucun effort pour nous faire bénéficier de son expertise en tant qu'ancienne juge pour enfants.
- Monsieur **Onésime G. MADODE**, président de la chambre civile traditionnelle de la cour d'appel de Cotonou, pour tous les conseils à nous prodigués.
- Monsieur **Michel Romaric AZALOU**, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou, pour son apport significatif à notre travail.
- Notre grand oncle, monsieur **Cléophas HOUNGBEDJI** pour toutes ses attentions à notre égard.

Que tous ceux qui, de près ou de loin ont contribué à notre formation et à la réalisation de ce travail trouvent ici nos sincères remerciements. Puisse Dieu les combler de ses grâces infinies.

## LISTE DES SIGLES ET ABBREVIATIONS

<b><u>AL</u></b>	:	Alinéa
<b><u>Art</u></b>	:	Article
<b><u>BPM</u></b>	:	Brigade de protection des mineurs
<b><u>CSEA</u></b>	:	Centre de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence
<b><u>DAPAS</u></b>	:	Direction de l'Administration Pénitentiaire et de l'Assistance Sociale
<b><u>DPJEJ</u></b>	:	Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse
<b><u>MJLDH</u></b>	:	Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme
<b><u>OPJ</u></b>	:	Officier de police judiciaire
<b><u>ORD</u></b>	:	Ordonnance
<b><u>PS</u></b>	:	Problème spécifique
<b><u>TBE</u></b>	:	Tableau de bord de l'étude
<b><u>TPI</u></b>	:	Tribunal de première instance
<b><u>TSE</u></b>	:	Tableau de synthèse de l'étude
<b><u>UNICEF</u></b>	:	United Nations International Children's Emergency Fund (Fonds des Nations Unies pour l'enfance)

## **LISTE DES TABLEAUX**

<b>INDICATION</b>	<b>PAGES</b>
<u>Tableau n°1</u> - Regroupement des problèmes par centre d'intérêts	24
<u>Tableau n°2</u> - Synthèse des approches génériques par problème spécifique	29
<u>Tableau n°3</u> - Tableau de bord de l'étude (TBE)	38
<u>Tableau n°4</u> - Restitution des différentes réponses recueillies par rapport à la cause de la fréquence élevée des réquisitoires du ministère public tendant au placement des mineurs en détention lors de la saisine du juge pour enfants	49
<u>Tableau n°5</u> - Restitution des différentes réponses recueillies par rapport à la cause du fort taux de placement en détention des mineurs par le juge pour enfants.	50
<u>Tableau n°6</u> - Tableau de synthèse de l'étude (TSE)	58-59

## **GLOSSAIRE DE L'ETUDE**

**Audiencement** - Ensemble des actes accomplis par le secrétariat et le greffe pour l'enrôlement et le jugement d'une affaire.

**Classement sans suite** - Décision prise par le ministère public en vertu du principe de l'opportunité des poursuites, écartant momentanément ou définitivement la mise en mouvement de l'action publique.

**Déferrement** - Opération par laquelle une personne faisant l'objet d'une enquête préliminaire est présentée au procureur de la République par l'officier de police judiciaire, à l'issue de cette enquête.

**Détention préventive** - Mesure d'incarcération d'un inculpé pendant l'information judiciaire ou avant toute condamnation.

**Garde à vue** - Mesure par laquelle un officier de police judiciaire retient dans les locaux de la police, pendant une durée légalement déterminée, toute personne qui, pour les nécessités de l'enquête, doit rester à la disposition des services de police.

**Information judiciaire** - Phase de la procédure pénale au cours de laquelle le juge chargé de l'instruction d'une affaire procède aux recherches, rassemble et apprécie les preuves de la culpabilité des personnes poursuivies et décide de la suite à donner à l'action publique.

**Justice restaurative** - Approche reconnaissant que l'infraction affecte la victime, la communauté dans laquelle l'infraction a été commise et l'auteur.

Son objectif vise à la réparation du dommage causé par l'infraction en assurant que cette réparation soit faite au profit de la communauté et de la victime tout en priorisant la réinsertion de l'auteur de l'infraction.

**Mesures alternatives** - Toute mesure susceptible d'être prise en remplacement de l'emprisonnement.

**Réquisitoire définitif** - Acte écrit par lequel, à la fin de l'instruction, le ministère public indique la suite qu'il conviendrait de donner à l'information judiciaire.

**Réquisitoire introductif** - Acte écrit par lequel le ministère public requiert du juge chargé de l'instruction, l'ouverture d'une information judiciaire.

## RESUME

Le stage pratique que nous avons effectué au tribunal de première instance (TPI) et à la cour d'appel de Cotonou nous a permis de constater l'effectif anormalement élevé des mineurs préventivement détenus à la prison civile de Cotonou. Nous nous sommes interrogé sur les causes d'une telle situation qui prend de l'ampleur alors que les instruments internationaux dûment ratifiés par le Bénin et l'ordonnance 69-23 PR/MJL du 10 juillet 1969 relative au jugement des infractions commises par les mineurs de dix-huit ans n'autorisent l'incarcération des mineurs que comme mesure de dernier recours, certaines mesures alternatives ayant été prévues. C'est donc cette interrogation qui nous a décidé à réfléchir, pour notre mémoire de fin de formation, sur le thème : « *Contribution à l'application effective des mesures alternatives à l'incarcération des mineurs au tribunal de première instance de Cotonou* ».

Ce sujet pose la problématique de l'application effective des mesures alternatives à l'incarcération des mineurs au tribunal de première instance de Cotonou. Il ressort de cette problématique les problèmes spécifiques ci-après :

- *La fréquence élevée des réquisitoires du parquet tendant au placement des mineurs en détention préventive lors de la saisine du juge pour enfants (problème spécifique n°1) ;*
- *Le fort taux de placement en détention préventive des mineurs par le juge pour enfants (problème spécifique n°2).*

Afin de résoudre la problématique retenue, nous nous sommes fixé des objectifs qui ont servi de base à la formulation des hypothèses de travail. Ces objectifs et hypothèses se résument ainsi qu'il suit :

Objectif général (OG) : Suggérer des mesures pour réduire le placement en détention préventive des mineurs en conflit avec la loi.

Objectifs spécifiques (OS) :

OS1 : Proposer des mesures pour que le parquet lors de la saisine du juge pour enfants veille à ce que le mineur en conflit avec la loi ne soit placé sous mandat de dépôt qu'en cas d'absolue nécessité ;

OS2 : Proposer des mesures pour limiter le recours au placement des mineurs en détention préventive par le juge pour enfants. ;

Hypothèses de travail (HT) :

HT1 : Le fait que les mineurs, lors de leur déferrement, sont abandonnés par leurs proches auxquels ils auraient éventuellement pu être confiés explique la fréquence élevée des réquisitoires du parquet tendant à leur placement en détention préventive lors de la saisine du juge pour enfants ;

HT2 : L'insuffisance des centres d'accueil, d'encadrement et de surveillance dans lesquels ils pourraient être placés pendant l'information explique le fort taux de placement des mineurs en détention préventive par le juge pour enfants.

Ces hypothèses ont été vérifiées à travers une méthodologie basée sur des approches empirique et théorique. A chacun des problèmes spécifiques, nous avons proposé des approches de solutions et suggéré des conditions de mise en œuvre. Les solutions proposées sont susceptibles de faire de l'incarcération des mineurs une mesure exceptionnelle de dernier recours.

Il s'agira principalement de :

- Spécialiser des magistrats du parquet dans le domaine des mineurs ;
- Promouvoir la médiation entre le mineur et la victime ;
- Dépêcher des assistants sociaux près le TPI de Cotonou et leur attribuer des bureaux dans l'enceinte du palais de justice ;

- Encourager le placement des mineurs poursuivis, au CSEA d'Agblangandan ;
- Répertorier et agréer les centres et institutions caritatives privés près le TPI et la cour d'appel de Cotonou ;
- Ne placer les mineurs en détention préventive qu'en cas de crime ou d'atteinte grave contre les personnes.

Toutefois, la résolution de cette problématique laissera toujours en suspens la question de la délinquance des mineurs qui doit être abordée selon une approche éducative à laquelle d'autres études pourraient être consacrées.

## **SOMMAIRE**

### *Introduction Générale*

**Chapitre I-** De la présentation du cadre physique de l'étude au ciblage de la problématique de l'application effective des mesures alternatives à l'incarcération des mineurs au tribunal de première instance de Cotonou.

**Section 1-** Le cadre de l'étude sur l'application effective des mesures alternatives à l'incarcération des mineurs au tribunal de première instance de Cotonou.

**Paragraphe 1-** Le cadre physique de l'étude.

**Paragraphe 2-** Les observations de stage : Etat des lieux sur la justice pour mineurs au tribunal de première instance de Cotonou.

**Section 2-** Le ciblage de la problématique.

**Paragraphe 1-** Le choix de la problématique.

**Paragraphe 2-** La détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée.

**Chapitre II-** Du cadre théorique de l'étude aux approches de solutions.

**Section 1-** La conception de la méthodologie de l'étude sur l'application effective des mesures alternatives à l'incarcération des mineurs au tribunal de première instance de Cotonou.

**Paragraphe 1-** Le cadre théorique de l'étude.

**Paragraphe 2-** La démarche scientifique adoptée.

**Section 2-** La mise en œuvre des mesures pour l'application effective des mesures alternatives à l'incarcération des mineurs au tribunal de première instance de Cotonou.

**Paragraphe 1-** La vérification des hypothèses.

**Paragraphe 2-** Les recommandations pour l'application effective des mesures alternatives à l'incarcération des mineurs au tribunal de première instance de Cotonou.

*Conclusion générale*

*Bibliographie*

*Annexe*

*Table des matières*

# **INTRODUCTION GENERALE**

Le mineur se définit comme un enfant qui, au regard du système juridique, est considéré comme ne remplissant pas les conditions d'âge requises pour être qualifié d'adulte. C'est pourquoi lorsqu'il contrevient à la loi, il est moins sévèrement puni qu'un adulte selon son âge ou selon la gravité des faits. Allant plus loin, la communauté internationale a suggéré que le mineur déviant ne soit plus traité comme un délinquant et qu'il soit plutôt considéré comme un mineur en conflit avec la loi, compte tenu de sa faible capacité de discernement.

L'enfant, dans le concept universel, est considéré comme un capital précieux. C'est pourquoi une naissance est généralement vécue comme un événement heureux. Mais lorsque dans son évolution, il développe des attitudes déviantes passibles de sanction pénale, on se demande s'il faut le traiter comme un adulte. C'est ainsi que dans les sociétés occidentales, l'on est parvenu à une atténuation de la responsabilité de l'enfant déviant. En France par exemple, une loi spéciale a été prise afin de soustraire l'enfant à la juridiction de droit commun pour le faire désormais justiciable d'une juridiction spéciale. Dans cette optique, l'ordonnance du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante a posé le principe de la justice pour mineurs en France.

S'inscrivant dans cette perspective, le Bénin (alors Dahomey) a pris l'ordonnance n° 69-23 PR/MJL du 10 juillet 1969 relative au jugement des infractions commises par les mineurs de 18 ans. Cette loi qui s'est fortement inspirée de l'ordonnance française du 02 février 1945 a fixé les conditions et les modalités de poursuite et de répression des mineurs en conflit avec la loi et qui ne sont justiciables que de la juridiction des mineurs. Il ne pourra désormais être procédé contre le mineur ni par la voie de citation directe, ni par celle de flagrant délit, mais plutôt par voie d'information judiciaire (article 4) menée par le juge pour enfants (article 8).

Mais qu'en est - il de la situation du mineur pendant cette poursuite ?

L'article 34 de l'ordonnance 69-23 du 10 juillet 1969 dispose que :

*« Le juge pour enfants saisi d'une information pourra prendre l'une des décisions suivantes concernant la garde provisoire du mineur :*

*1-Remise aux père et mère ou à un des parents du mineur ;*

*2-Remise à une personne digne de confiance, à une institution charitable ou à un centre d'accueil ou d'observation ;*

*3-Le mineur ne pourra être placé provisoirement dans une maison d'arrêt que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre décision. Dans ce cas, le mineur sera retenu dans un quartier spécial ou à défaut dans un local spécial. Il sera autant que possible soumis à l'isolement de nuit.»*

Il en résulte donc que la priorité est accordée aux mesures de garde n'entraînant pas la privation de liberté du mineur et favorisant sa protection sociale et sa rééducation. Le recours à l'incarcération du mineur devient alors une mesure extrême prise en dernier recours. Ces palliatifs à l'emprisonnement des mineurs sont d'ailleurs prônés et défendus par la communauté internationale à travers les déclarations et conventions relatives aux droits de l'enfant. En effet, celles-ci encouragent les mesures qui évitent aux mineurs de connaître l'univers carcéral et prescrivent que l'emprisonnement d'un enfant ne doit être qu'une mesure de dernier recours, d'une durée aussi brève que possible et limité à des cas exceptionnels.

Mais la pratique observée au tribunal de première instance de Cotonou lors de notre stage tend à une systématisation du recours à l'incarcération contre les mineurs en conflit avec la loi. En effet, l'effectif carcéral des mineurs a augmenté à un rythme surprenant au cours de ces dernières années. Une délégation de la commission nationale des droits de l'enfant a sillonné dans la période du 17 juin au 19 juin 2008, les prisons civiles du Bénin et a ainsi dénombré quatre vingt sept (87) mineurs détenus à la prison civile de Cotonou, contre vingt (20) à Porto Novo, quinze (15) à Ouidah, vingt quatre (24) à Lokossa, vingt huit (28) à Abomey, onze (11) à Natitingou, six (6) à Kandi et

vingt (20) à Parakou ; l'effectif élevé des mineurs détenus à la prison civile de Cotonou a retenu notre attention et nous a incité à réfléchir sur les causes de cette situation. Nous nous proposons d'en rendre compte à travers le thème : « *Contribution à l'application effective des mesures alternatives à l'incarcération des mineurs au tribunal de première instance de Cotonou* ».

Pour rendre compte des résultats de notre réflexion, nous procéderons dans un premier chapitre au ciblage de la problématique après la restitution des constats de l'état des lieux.

Dans un second chapitre, nous tenterons de résoudre la problématique à travers une méthodologie qui part du cadre théorique de l'étude aux approches de solutions.

## **CHAPITRE I**

# **DE LA PRESENTATION DU CADRE PHYSIQUE DE L'ETUDE AU CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'APPLICATION EFFECTIVE DES MESURES ALTERNATIVES A L'INCARCERATION DES MINEURS AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU**

Lors de notre stage pratique au tribunal de première instance de première classe de Cotonou, le dysfonctionnement qui a particulièrement retenu notre attention est le placement fréquent des mineurs délinquants en détention préventive pendant l'information judiciaire.

Après nous être employé à présenter le cadre physique et institutionnel de la justice pour mineurs (section 1), nous tâcherons de dégager la problématique du thème (section 2).

## **Section 1 Le cadre de l'étude sur l'application effective des mesures alternatives à l'incarcération des mineurs au tribunal de première instance de Cotonou**

Notre stage pratique s'est déroulé du 18 février 2008 au 16 janvier 2009 en deux phases :

- D'abord, à la cour d'appel de Cotonou<sup>1</sup> du 19 février au 31 juillet 2008 soit cinq (05) mois douze (12) jours ;
- Ensuite au tribunal de première instance de première classe de Cotonou<sup>2</sup> (TPIPC) du 04 août 2008 au 16 janvier 2009 soit cinq (05) mois douze (12) jours.

Le cadre de l'étude comprend, d'une part, l'organisation administrative et fonctionnelle des structures du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, de la cour d'appel de Cotonou et des institutions judiciaires spécialisées intervenant dans la justice pour mineurs (paragraphe 1), d'autre part, l'état des lieux constitué essentiellement des constats faits sur la justice pour mineurs au TPI de Cotonou (paragraphe 2).

---

1- La cour d'appel de Cotonou est régie par l'article 59 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin abrogeant la loi n°90-003 du 15 mai 1990 ayant remis en vigueur la loi n°64-28 du 09 décembre 1964 portant organisation judiciaire au Dahomey.

<sup>2</sup>- Le TPI de Cotonou est régi par l'article 36 de la loi n°2001-37 ci-dessus citée.

## **Paragraphe 1- Le cadre physique de l'étude**

Le cadre physique de notre étude sera constitué des structures du TPI et de la cour d'appel intervenant dans la justice pour mineurs (A), et des autres institutions spécialisées pour mineurs (B).

### **A-Les structures du tribunal de première instance de Cotonou et de la cour d'appel de Cotonou**

#### ***❖ Le juge pour enfants***

Nommé par arrêté du Garde des Sceaux, sur proposition du président de la cour d'appel pour une période de trois (03) ans renouvelable<sup>3</sup>, le juge pour enfants est la clé de voûte de la justice pour mineurs.

Sa mission s'exerce dans deux domaines distincts à savoir la protection de l'enfance<sup>4</sup> et le traitement de la délinquance juvénile. Sa compétence est celle du tribunal pour enfants. Ainsi, sont compétents les tribunaux pour enfants du lieu de commission de l'infraction, de la résidence du mineur ou de ses parents ou tuteurs, du lieu où le mineur aura été trouvé ou du lieu où il a été placé<sup>5</sup>. Relativement à la délinquance juvénile, il a pour mission de mener l'enquête et de juger le mineur en conflit avec la loi. Il est donc à la fois juridiction d'instruction et juridiction de jugement. Il porte son enquête autant sur les faits que sur la personne du mineur à travers un ensemble d'investigations médico-psychologiques et sociales effectuées par des assistants sociaux, des éducateurs spécialisés, des médecins, des psychologues, etc.

---

<sup>3</sup>- art 6 de l'ordonnance 69-23 PR/MJL du 10 juillet 1969 relative au jugement des infractions commises par les mineurs de 18 ans.

<sup>4</sup>- Notons que le juge pour enfants partage cette attribution avec le juge de l'état des personnes.

<sup>5</sup>- art 3 al 1 de l'ordonnance 69-23

A l'ouverture de l'information, le juge pour enfants prend des mesures de garde provisoire de l'enfant. Il peut à cet effet décider de sa remise aux père et mère ou à des proches. Il peut également décider de sa remise à une personne digne de confiance, à une institution charitable ou à un centre d'accueil ou d'observation. Le placement provisoire du mineur dans une maison d'arrêt n'est envisagé que si cette mesure paraît indispensable ou s'il est impossible de prendre toute autre disposition.

Il prévient des poursuites, les parents, tuteurs ou gardien connu du mineur ainsi que le bureau social du ministère de la justice. A défaut du choix d'un avocat par le mineur, le juge doit lui en faire désigner un d'office<sup>6</sup>.

Le juge pour enfants rend une ordonnance de clôture à la fin de son information. S'il estime qu'il n'y a pas d'infraction, il rend une ordonnance de non-lieu. Si par contre, les faits sont établis à l'encontre du mineur, il rend une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle, dans le cas où le mineur poursuivi a moins de 13 ans, quelle que soit l'infraction commise. A l'encontre du mineur de plus de 13 ans, il rend une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle lorsque les faits constituent une contravention ou un délit. Lorsqu'il se révèle que l'inculpé mineur a atteint la majorité pénale à la fin de l'instruction, le juge pour enfants ordonne son renvoi devant le tribunal de première instance statuant en matière correctionnelle. En cas de crime, il renvoie le mineur de 13 à 18 ans devant le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> - art 9 ord 69-23

<sup>7</sup> - art 14 ord 69-23

### ❖ ***Le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle***

Le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle est composé d'un président qui est le juge pour enfants et de deux assesseurs qui se sont signalés par l'intérêt qu'ils portent aux questions de l'enfance et par leur compétence. Le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle juge les mineurs de plus de 13 ans poursuivis pour des délits et ceux de moins de 13 ans quelle que soit l'infraction commise. Il statue après avoir entendu le mineur, éventuellement les majeurs co-prévenus, les témoins, les parents, tuteur ou gardien, les parties civiles, les assistants sociaux et délégués à la surveillance éducative des mineurs, le ministère public et l'avocat des prévenus<sup>8</sup>.

Les débats ont lieu à huis clos et seules les personnes ci-dessus citées sont autorisées à y assister, de même que les délégués des centres pour mineurs.

S'il le juge utile, le président peut ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie des débats ou que les témoins se retirent après leur audition.

Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur de plus de 13 ans, le tribunal pourra soit prendre des mesures de garde ou de rééducation, soit prononcer une condamnation pénale qui dans tous les cas ne pourra être supérieure à la moitié de celle qu'aurait encourue une personne majeure<sup>9</sup>.

### ❖ ***Le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle***

Il est compétent pour connaître des faits criminels commis par des mineurs de plus de 13 ans.

La procédure suivie devant cette juridiction est la même que celle suivie devant le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle.

---

<sup>8</sup> - art 17 al 2 ord 69-23

<sup>9</sup> - art 24 ord 69-23

Si l'accusation est établie à l'encontre d'un mineur de 13 ans, il ne pourra être soumis qu'à des mesures de tutelle, de surveillance ou de rééducation. S'il a plus de 13 ans, il ne sera condamné qu'à une peine de 10 à 20 ans d'emprisonnement dans un établissement approprié si la peine encourue est la peine de mort ou une peine perpétuelle. Si par contre, la peine encourue est une peine criminelle à temps, il ne sera condamné qu'à une peine d'emprisonnement dont la durée ne pourra être supérieure à la moitié de la peine pour laquelle il aurait été condamné s'il était majeur<sup>10</sup>.

### ❖ ***La chambre des mineurs de la cour d'appel de Cotonou***

Elle est composée de trois magistrats (un président et deux conseillers) désignés par ordonnance du président de la cour d'appel et de deux assesseurs. Son président qui prend le nom de délégué à la protection de l'enfance est nommé pour une durée de trois ans renouvelable et y exerce les fonctions de rapporteur. Le procureur général ou un magistrat du parquet général chargé des affaires des mineurs exerce les fonctions de ministère public près ladite chambre.

La chambre des mineurs est chargée de connaître en dernier ressort des appels formés contre les jugements du tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle et du tribunal pour enfants statuant en matière criminelle.

### ❖ ***Le procureur de la République***

Chargé de poursuivre les infractions commises par les mineurs de 18 ans<sup>11</sup>, le procureur de la République a l'opportunité des poursuites. En cas de flagrant délit, lorsqu'il est saisi d'une affaire dans laquelle sont impliqués des

---

<sup>10</sup>- art 24 ord 69-23

<sup>11</sup>- art 7 al 1 ord 69-23

mineurs, il peut procéder à tous les actes urgents de poursuite ou d'information à charge pour lui de se dessaisir de la poursuite, dans les brefs délais, en faveur du juge pour enfants<sup>12</sup>. Il constituera alors un dossier spécial pour les mineurs impliqués dans l'affaire et en saisira le juge pour enfants. Quant aux majeurs, ils pourront être poursuivis en flagrant délit, en citation directe ou en information judiciaire.

Lorsqu'il décide de poursuivre un mineur de 18 ans, il requiert obligatoirement l'ouverture d'une information. C'est également sur ses réquisitions que le juge pour enfants et le tribunal pour enfants prendront respectivement des ordonnances de clôture ou des décisions de condamnation ou de relaxe du mineur jugé.

En dehors des structures ci-dessus citées, d'autres institutions interviennent également dans les questions relatives à la délinquance juvénile.

## **B- Les autres institutions spécialisées pour mineurs.**

### **❖ *La Brigade de protection des mineurs (BPM)***

La brigade de protection des mineurs (BPM) a été créée en 1983. Elle relève de la direction de la police judiciaire. Organe dépendant du ministère chargé de la sécurité, elle a pour missions, conformément à l'article 20 de l'arrêté 045/MISPAT /DGPN du 28 / 02/ 1991, de protéger l'enfance et l'adolescence par la prévention de leur inadaptation, la recherche des crimes et délits commis par les mineurs de 18 ans. A ce titre, elle est spécialisée dans les enquêtes sur les mineurs en danger physique ou moral, le dépistage de l'enfance malheureuse et des mineurs abandonnés.

---

<sup>12</sup>- art 7 al. 2 ord 69-23

La BPM qui a une compétence nationale est la seule structure policière spécialisée pour les questions de la délinquance juvénile.

Cependant, son local de garde à vue n'est pas encore fonctionnel en raison de l'insuffisance de personnel approprié. Les mineurs sont alors gardés au commissariat de Tokplégbé durant l'enquête préliminaire s'ils ne peuvent être confiés à des proches qui se chargeraient de les représenter à toutes les réquisitions de la police.

La BPM dispose également d'un centre d'accueil et de transit des enfants (CATE-BPM) équipé pour recueillir temporairement les mineurs en danger moral ou victimes de maltraitance ou de traite.

L'insuffisance de ses ressources, l'inexistence de services décentralisés ainsi que l'absence d'une politique nationale de lutte contre les violations des droits de l'enfant limitent la portée de ses actions.

### ❖ ***Le Centre de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (CSEA)***

C'est un établissement public à caractère social relevant du ministère de la justice. Créé le 9 septembre 1967 par décret 316 PR/MJL, il a pour mission d'accueillir, de suivre, de former et de réinsérer les mineurs en conflit avec la loi et les enfants en danger moral. Avec un personnel réduit composé de deux éducateurs spécialisés, d'un éducateur, d'une secrétaire, d'un comptable, d'une infirmière, d'une aide-soignante et d'un conducteur de véhicules administratifs, le CSEA abrite 27 pensionnaires dont trois élèves. En régime d'externat (milieu ouvert), il s'occupe de 172 mineurs.

Les résultats de sa mission seraient plus significatifs si le CSEA avait bénéficié d'une plus grande attention des autorités politiques. En effet, jusqu'en juillet 2008, le centre était sans clôture et enregistrait tous les jours des cas de fugue<sup>13</sup>.

---

<sup>13</sup>- Du 11 janvier 2006 au 15 août 2006, 12 évasions avaient été enregistrées.

❖ ***La direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse (DPJE)***

C'est une direction technique du ministère de la justice qui a été créée par décret n° 96-299 du 18 juillet 1996. Avec un personnel très réduit, elle est chargée de :

-régler toutes questions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en conflit avec la loi ou en danger moral en dehors de toute instance judiciaire, à l'habilitation des personnes, établissements, services ou organismes publics ou privés pour la mise en oeuvre des mesures de garde et d'action éducative ordonnée par l'autorité judiciaire;

-conduire les études et concourir à l'élaboration de la législation dans les domaines de la prévention et du traitement de la délinquance juvénile et participer aux activités concernant la protection de la jeunesse sur toute l'étendue du territoire national ;

-suivre l'ensemble des dossiers relatifs à l'enfance et l'adolescence au plan national et international et traiter des questions d'ordre pédagogique, juridique et institutionnel relatives à la protection judiciaire de la jeunesse ;

-étudier toutes questions relatives à l'éducation des mineurs délinquants ou en danger moral ;

-connaître des dossiers relevant des juridictions pour enfants et veiller à l'assistance des mineurs en cours d'instance judiciaire et d'exécution de la sentence judiciaire ;

-déterminer la politique de formation des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse ainsi que le cadre juridique des relations avec le secteur associatif.

❖ ***La Direction de l'administration pénitentiaire et de l'assistance sociale (DAPAS)***

Chargée, entre autres, d'assurer l'assistance aux mineurs en conflit avec la loi pendant l'instance judiciaire ou au cours de l'exécution de la décision de justice et d'apporter l'aide nécessaire aux mineurs en danger moral, la DAPAS assiste les détenus sur les plans moral, sanitaire, psychologique etc.

Elle s'occupe de l'aide sociale et intervient au niveau des juges pour enfants afin d'obtenir soit l'accélération des procédures, soit la mise en liberté provisoire. Ses actions portent sur la mise en place et l'animation des espaces éducatifs, des séances d'Information, d'Education et de Communication (IEC) sur l'hygiène et l'éducation sans oublier les séances d'alphabétisation à l'endroit des mineurs détenus. Ses actions visent essentiellement à la réinsertion des mineurs à leur sortie des maisons d'arrêt.

En raison de ses moyens matériels<sup>14</sup> et humains très limités, le bilan de ses activités reste mitigé.

Les diverses structures et institutions dont nous venons de relever les différentes attributions constituent le cadre d'observation des procédures relatives à la justice pour enfants. Nous y avons fait des constats que nous présenterons à travers l'état des lieux.

---

<sup>14</sup>- La DAPAS n'a pas d'autonomie financière.

## **Paragraphe 2- Les observations de stage : Etat des lieux sur** **La justice pour enfants au tribunal de première** **instance de Cotonou**

Notre état des lieux se fera par rapport aux différentes étapes de la justice pour mineurs, depuis l'enquête préliminaire jusqu'au jugement des infractions commises par les mineurs.

Nous y avons retenu des éléments, soit parce qu'ils constituent des atouts, soit parce qu'ils constituent des faiblesses.

Dans un premier temps, nous restituerons les différents constats effectués (A) et dans un second temps nous procéderons à l'inventaire des éléments de l'état des lieux (B).

### **A- Les constats faits sur la justice pour mineurs au tribunal de première instance de Cotonou**

#### ***➤ Etat des lieux par rapport à l'enquête préliminaire***

Lorsqu'un mineur est soupçonné d'avoir commis une infraction, il est généralement conduit **chez les élus locaux où il fait souvent l'objet de châtiments corporels** avant d'être confié à une unité de police judiciaire. Dans ces unités, les mineurs sont fréquemment rudoyés par **les agents enquêteurs qui leur extorquent des aveux sous les menaces de châtiments**. Leur audition se fait dans les mêmes conditions que celle des adultes. Seule **la brigade de protection des mineurs (BPM) dispose d'une salle d'audition et de locaux de garde à vue spécialement aménagés pour les mineurs<sup>15</sup>**. Les autres unités

---

<sup>15</sup> - La BPM est la seule structure policière spécialisée dans les questions de l'enfance délinquante ou en danger moral. Elle a une compétence nationale.

d'enquête traitent les mineurs comme des adultes et les font séjourner dans les mêmes locaux que les majeurs du même sexe.

➤ ***Etat des lieux par rapport au sort du mineur lors de sa présentation au parquet***

L'enquête préliminaire achevée, les mineurs sont déférés au parquet près le tribunal de première instance de Cotonou. En vertu de l'article 7 de l'ordonnance 69-23 PR/MJL du 10 juillet 1969, **le procureur de la République** près le tribunal de première instance poursuit les infractions commises par les mineurs de 18 ans. **Il ne peut les poursuivre ni selon la procédure de flagrant délit ni selon celle de la citation directe.** Il est tenu de requérir contre eux l'ouverture d'une information. Cependant, il a la possibilité en cas de flagrant délit de procéder à tous les actes urgents de poursuite et d'information à charge pour lui de se dessaisir de la poursuite dans les plus brefs délais en faveur du juge pour enfants. Mais **dans la pratique, le procureur de République ne fait pas usage de cette procédure qui a pourtant le mérite d'accélérer le jugement des mineurs poursuivis.**

Pour la plupart, les mineurs en conflit avec la loi<sup>16</sup> sont déférés au parquet sans être accompagnés des parents qui font défection depuis l'enquête préliminaire et **le parquet, en saisissant le juge pour enfants, requiert le plus souvent, contre le mineur poursuivi le placement en détention préventive<sup>17</sup>.** Dans ce cas le juge pour enfants éprouve de grandes difficultés quant à la garde provisoire du mineur et **décide souvent de le poursuivre en le plaçant en détention préventive** en attendant de retrouver les parents. Notons

---

<sup>16</sup>- la plupart des enfants déférés sont soit issus de milieux défavorisés soit issus de parents séparés. Ils sont en général sans domicile fixe, déscolarisés ou non scolarisés et abandonnés à eux-mêmes.

<sup>17</sup>- Quelques fois, lorsque le juge pour enfants n'est pas disponible, les mineurs déférés sont inculpés par d'autres juges d'instruction qui, suivant les réquisitions du parquet, décernent le mandat en attendant que le juge pour enfants vienne prendre en main la gestion de son cabinet.

cependant **que le juge pour enfants ne peut en aucun cas placer un mineur de moins de 13 ans en détention**. Par ailleurs, en raison de l'imprécision des adresses fournies par les mineurs, il est difficile de joindre les parents et **la transmission des convocations est souvent confiée aux officiers de police judiciaire (OPJ) et aux élus locaux**. Quand bien même les parents sont touchés, ils évitent de comparaître à cause de leur méfiance vis à vis de la justice. Malgré la seconde alternative qui lui est offerte de confier le mineur à une institution caritative, à une personne digne de confiance ou de le placer dans un centre d'accueil ou d'observation, le juge place d'abord le mineur poursuivi en détention préventive. C'est ainsi que **tous les mineurs en conflit avec la loi placés au centre de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (CSEA) d'Agblangandan ont d'abord transité par la prison civile**. En outre, **les institutions caritatives et les personnes dignes de confiance sont en nombre réduit** dans le ressort du tribunal de première instance de Cotonou et le placement du mineur dans une famille de substitution risque de favoriser son utilisation comme domestique et le traitement auquel il sera sans doute soumis tendra toujours à lui faire comprendre clairement sa véritable condition. De même, **l'éloignement du CSEA** oblige le juge pour enfants à n'y recourir que plus tard pour y placer le mineur, vu qu'une telle mesure décidée en début de procédure pourrait être un facteur de lenteur ou de blocage de l'évolution de la procédure, le CSEA ne disposant pas de véhicule pour conduire ses pensionnaires au tribunal à l'instar de la prison civile qui a une fourgonnette prévue à cet effet.

➤ ***Etat des lieux par rapport à l'information suivie contre les mineurs***

Au cours de l'information suivie contre **les mineurs<sup>18</sup>**, ils **bénéficient de l'assistance d'un avocat<sup>19</sup>**. En outre, hormis les faits criminels pour lesquels l'enquête sociale est obligatoire, **le juge pour enfants l'ordonne rarement** lorsque les faits reprochés aux mineurs sont de nature délictuelle. Le rôle du juge pour enfants consiste à faire la lumière sur les faits pour lesquels il est saisi. Malheureusement, **aucune enquête n'est faite dans ce cadre sur les facultés intellectuelles du mineur<sup>20</sup>**, enquête qui pourrait révéler au juge les aptitudes du mineur et permettre ainsi une meilleure orientation professionnelle. Cette enquête pourrait également permettre de comprendre les motivations profondes de l'acte répréhensible commis par le mineur, relever les perturbations psychologiques et fournir des indications sur le traitement éventuel à lui donner. Par ailleurs, l'ordonnance 69-23 prescrit **au juge de prévenir les parents, le tuteur ou le gardien de l'enfant de la poursuite**, de même que le bureau social du ministère de la justice<sup>21</sup>. Cependant, **les correspondances adressées aux témoins, aux parties civiles, aux civilement responsables, au bureau social ainsi que les avis à donner aux conseils leur parviennent quelques fois tardivement.**

A cela s'ajoutent **les grèves illimitées des greffiers et autres catégories du personnel judiciaire non magistrat** qui paralysent le bon fonctionnement des cabinets d'instruction en général et du cabinet des mineurs en particulier. Le juge pour enfants en plus de ses attributions propres a également en charge d'autres chambres, ce qui entraîne **une lenteur**, due à l'engorgement de son cabinet, **dans le traitement de ses dossiers.**

Lorsque, bravant ces impondérables, le juge pour enfants décide de clore son information, **un long délai sépare la date de l'ordonnance de soit-communicé et la prise du réquisitoire définitif du parquet.**

---

<sup>18</sup>- L'instruction au cabinet des mineurs se déroule tous les mardis. Mais les grèves, les vacances judiciaires et le déménagement du tribunal ont fortement perturbé voire entravé le fonctionnement du cabinet des mineurs.

<sup>19</sup>- Nous avons constaté dans la pratique que c'est Maître SAIZONOU BEDIE Alexandrine qui assure souvent cette assistance et en cas d'empêchement, elle se fait représenter par un avocat de son cabinet.

<sup>20</sup>- Cette enquête doit être effectuée par un psychologue spécialisé dans les questions de l'enfance.

<sup>21</sup>- Art 9 ord 69-23

➤ ***Etat des lieux par rapport au jugement des mineurs poursuivis***

Contrairement au principe de la séparation des fonctions de poursuite et de jugement, c'est **le juge pour enfants qui a instruit l'affaire qui la juge**. Cette exception prévue par l'ordonnance 69-23 a pour objectif de permettre au juge pour enfants de prendre les mesures qui lui paraissent les mieux appropriées. Mais une fois la procédure envoyée au secrétariat du parquet pour être audiençée, on constate un **retard dans l'accomplissement des différents actes nécessaires à l'enrôlement des dossiers, le personnel du parquet ayant été réduit** du fait des dernières affectations<sup>22</sup>.

**Le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle siège à Cotonou** le dernier jeudi du mois. Mais ses audiences ne sont pas souvent utiles<sup>23</sup>. Notons cependant que **le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle ne prononce pas souvent des mesures éducatives** ; il se borne généralement à condamner le mineur prévenu à une peine couvrant le temps passé en détention préventive et assortit quelques fois sa décision de mesures éducatives et de placement au CSEA.

Quant au tribunal pour enfants statuant en matière criminelle, il siège souvent à la faveur des sessions de la cour d'assises. Ici aussi, en raison du temps relativement long mis pour juger les affaires criminelles, les mineurs ne sont généralement condamnés qu'à des peines couvrant le temps passé en détention préventive.

---

<sup>22</sup>- 09 départs contre 06 arrivées.

<sup>23</sup>- Cet état de chose est souvent dû à l'indisponibilité, soit du juge, soit des assesseurs. Il est également dû à l'absence des parties ou au non retour des citations confiées aux huissiers pour notification.

Notre état des lieux a fait ressortir non seulement de bonnes pratiques mais également quelques dysfonctionnements. Un inventaire des divers éléments recensés est donc nécessaire.

## **B- L'inventaire des éléments de l'état des lieux**

Nous allons répartir les forces et les opportunités en atouts puis les faiblesses et les menaces en problèmes.

### **➤ *Les atouts retenus***

De nos observations, nous avons retenu les atouts suivants :

- L'équipement de la brigade de protection des mineurs d'une salle d'audition et de locaux de garde à vue spécialement aménagés pour les mineurs.
- L'impossibilité pour le procureur de la République de poursuivre les mineurs en conflit avec la loi selon les procédures de flagrant délit et de citation directe.
- La transmission diligente des convocations par les OPJ et les élus locaux.
- L'interdiction pour le juge pour enfants de placer en détention préventive les mineurs de moins de 13 ans.
- La constitution d'avocats au profit des mineurs poursuivis.
- La prescription faite au juge pour enfants de prévenir les parents, le tuteur ou le gardien du mineur poursuivi.
- Le fait pour le juge pour enfants de présider le tribunal pour enfants dans les affaires qu'il a instruites.

### **➤ *Les problèmes***

Les problèmes ci-après ont été identifiés :

- Les châtiments corporels souvent infligés aux mineurs en conflit avec la loi chez les élus locaux.
- L'extorsion d'aveux aux mineurs poursuivis par les agents enquêteurs sous les menaces de châtiments.
- Le non usage par le procureur de la République de la faculté que lui donne l'ordonnance 69-23 de procéder en cas de flagrant délit à tous les actes urgents de poursuite et d'information pour accélérer le jugement des mineurs.
- La fréquence élevée des réquisitoires introductifs du ministère public tendant au placement des mineurs en détention préventive lors de la saisine du juge pour enfants.
- Le fort taux de placement des mineurs en détention préventive par le juge pour enfants.
- Le transit initial des mineurs en conflit avec la loi (placés au CSEA d'Agblangandan) par la prison civile.
- La rareté des institutions caritatives et des personnes dignes de confiance.
- L'éloignement du CSEA d'Agblangandan du tribunal de première instance de Cotonou.
- L'absence d'enquête sur les facultés intellectuelles du mineur.
- L'absence de diligence au niveau du greffe.
- Les grèves illimitées des greffiers et autres catégories du personnel judiciaire non magistrat.
- La rédaction tardive des réquisitoires définitifs du parquet.
- Le retard dans l'audiencement des dossiers.
- L'insuffisance du personnel au parquet.
- Le fait que le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle ne prononce pas souvent des mesures éducatives contre les mineurs prévenus.
- La tenue irrégulière des audiences du tribunal pour enfants statuant en matière criminelle.

L'inventaire de l'état des lieux nous a permis de regrouper les problèmes possibles qui se dégagent de la justice pour mineurs au TPI de Cotonou. Un regroupement par centres d'intérêts de ces problèmes nous permettra de cibler convenablement la problématique de notre étude.

## **Section 2 Le ciblage de la problématique**

Le ciblage de la problématique se fera en deux étapes. Nous procéderons au choix d'une problématique parmi un ensemble de problématiques identifiées (paragraphe 1), puis nous déterminerons la vision globale de résolution de cette problématique après l'avoir spécifiée (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1- Le choix de la problématique**

Pour choisir la problématique de l'étude, nous allons, d'une part, identifier les problématiques possibles qui se dégagent de nos observations de stage sur la justice pour mineurs pour en choisir une (A), d'autre part nous procéderons à la spécification de la problématique choisie (B).

#### **A) L'identification des problématiques possibles**

L'analyse des problèmes identifiés plus haut et regroupés par centres d'intérêt laisse apparaître cinq (05) problématiques importantes dans le domaine de la justice pour mineurs comme le résume le tableau ci-après :

**Tableau n°1-** Regroupement des problèmes par centres d'intérêts

Numéro d'ordre	Centres d'intérêt	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	Problématiques
1	Le traitement fait aux mineurs à l'enquête préliminaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les châtiments corporels souvent infligés aux mineurs en conflit avec la loi chez les élus locaux.</li> <li>- L'extorsion d'aveux aux mineurs poursuivis par les agents enquêteurs sous les menaces de châtiments.</li> </ul>	Le mauvais traitement fait au mineur à l'enquête préliminaire	Problématique du respect des droits de l'enfant au cours de l'enquête préliminaire
2	La situation du mineur lors de l'information	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La fréquence élevée des réquisitoires du ministère public tendant au placement des mineurs en détention préventive lors de la saisine du juge pour enfants.</li> <li>- Le fort taux de placement des mineurs en détention préventive par le juge pour enfants.</li> <li>- Le transit initial des mineurs en conflit avec la loi placés au centre de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (CSEA) d'Agblangandan par la prison civile.</li> <li>- La rareté des institutions caritatives et des personnes dignes de confiance.</li> <li>- L'éloignement du CSEA d'Agblangandan du tribunal de première instance de Cotonou.</li> </ul>	La non application des mesures alternatives à l'incarcération des mineurs poursuivis	Problématique de l'application effective des mesures alternatives à l'incarcération des mineurs
3	L'instruction des dossiers par le juge pour enfants	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le défaut d'enquête sociale sur les mineurs poursuivis pour des faits délictuels.</li> <li>- L'absence d'enquête sur les facultés intellectuelles du mineur.</li> </ul>	Le manque d'efficacité dans l'instruction des dossiers	Problématique de l'efficacité dans l'instruction des dossiers par le juge pour enfants
4	Le délai de règlement des dossiers par le juge pour enfants	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'absence de diligence au niveau du greffe.</li> <li>- La lenteur due à l'engorgement du cabinet des mineurs</li> <li>- Les grèves illimitées des greffiers et autres catégories du personnel judiciaire non magistrat.</li> <li>- La rédaction tardive des réquisitoires définitifs du parquet.</li> </ul>	Le règlement des dossiers dans un délai anormalement long	Problématique du règlement de l'information judiciaire dans un délai raisonnable
5	Le jugement des mineurs en conflit avec la loi	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le non usage par le procureur de la République de la faculté que lui donne l'ordonnance 69-23 de procéder en cas de flagrant délit à tous les actes urgents de poursuite et d'information pour accélérer le jugement des mineurs.</li> <li>- Le retard dans l'audiencement des dossiers.</li> <li>- L'insuffisance du personnel au parquet.</li> <li>- la non utilité fréquente des audiences du tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle.</li> <li>- La tenue irrégulière des audiences du tribunal pour enfants statuant en matière criminelle.</li> </ul>	Le non respect du délai raisonnable dans le jugement des mineurs.	Problématique du jugement des mineurs dans un délai raisonnable

--	--	--	--	--

**Source-** Résultat de l'état des lieux.

En regroupant ces problèmes par centres d'intérêts, nous avons identifié des problèmes généraux et posé diverses problématiques possibles susceptibles d'être résolues. Il s'agit de :

- La problématique du respect des droits de l'enfant au cours de l'enquête préliminaire ;
- La problématique de l'application effective des mesures alternatives à l'incarcération des mineurs ;
- La problématique de l'efficacité dans l'instruction des dossiers par le juge pour enfants ;
- La problématique du règlement de l'information judiciaire dans un délai raisonnable ;
- La problématique du jugement des mineurs dans un délai raisonnable.

Conscient que nous ne pourrions pas résoudre, dans le cadre de notre étude, l'ensemble des cinq problématiques, nous avons choisi celle qui nous paraît la plus cruciale du point de vue des droits de l'enfance délinquante. Sa résolution à notre avis contribuera, par un effet d'entraînement, à l'atténuation des conséquences des quatre autres. Il s'agit de la problématique de l'application effective des mesures alternatives à l'incarcération des mineurs.

**B) La spécification de la problématique**

Le problème général qui se dégage de la problématique de l'application effective des mesures alternatives à l'incarcération des mineurs est la non-application des mesures alternatives à l'incarcération des mineurs poursuivis. De ce problème général se dégagent cinq (05) problèmes spécifiques :

- La fréquence élevée des réquisitoires du ministère public tendant au placement du mineur en détention préventive lors de la saisine du juge pour enfants (problème spécifique a) ;
- Le fort taux de placement des mineurs en détention préventive par le juge pour enfants (problème spécifique b) ;
- Le transit initial des mineurs placés au centre de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (CSEA) d'Agblangandan par la prison civile (problème spécifique c) ;
- La rareté des institutions caritatives et des personnes dignes de confiance (problème spécifique d) ;
- L'éloignement du CSEA d'Agblangandan du tribunal de première instance de Cotonou (problème spécifique e).

Le problème spécifique **a** est d'une importance indéniable dans la mesure où le procureur de la République est l'autorité investie du pouvoir de l'opportunité de la poursuite. En effet, une action de sa part suffit pour déclencher la poursuite contre le mineur. De même, il lui est loisible de s'abstenir de recourir à la procédure judiciaire.

Le problème spécifique **b** est d'une pertinence évidente quand on sait que la décision de placement en détention préventive appartient en définitive au juge pour enfants qui a, quant à lui, la latitude de ne pas suivre les réquisitions du ministère public et de poursuivre le mineur sans mandat de dépôt.

Le problème spécifique **c** peut être résolu à travers la résolution du problème spécifique **b**.

Quant aux problèmes spécifiques **d** et **e**, malgré leur importance, ils n'ont pas un degré de pertinence assez élevé pour être retenus. En effet, les rares infrastructures et ressources existantes dans ce cadre peuvent être utilisées en attendant la dynamisation de la justice pour mineurs.

Au total, nous pouvons retenir définitivement les deux (02) problèmes spécifiques ci-après :

- **problème spécifique n°1 (PS1)** : Fréquence élevée des réquisitoires du ministère public tendant au placement des mineurs en détention préventive lors de la saisine du juge pour enfants ;

- **problème spécifique n°2 (PS2)** : Fort taux de placement des mineurs en détention préventive par le juge pour enfants.

Ces deux problèmes spécifiques sont les manifestations directes du problème général de la non-application des mesures alternatives à l'incarcération des mineurs. Leur analyse contribuera à la détermination de la vision globale de résolution de la problématique de l'application effective des mesures alternatives à l'incarcération des mineurs au tpi de Cotonou.

## **Paragraphe 2- La détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée**

La vision globale de résolution de la problématique de l'application effective des mesures alternatives à l'incarcération des mineurs sera présentée non seulement par rapport au problème général identifié (A) mais aussi par rapport aux problèmes spécifiques (B).

### **A) L'approche générique de résolution du problème général**

Le problème général est relatif à la non-application des mesures alternatives à l'incarcération des mineurs. Le législateur a tranché la question relative au sort du mineur lors de la poursuite en donnant aux autorités judiciaires, la possibilité de recourir à des mesures n'entraînant pas l'emprisonnement du mineur. L'application efficace de ces mesures passe nécessairement par la mise en œuvre de moyens propres à suppléer à leur défaillance.

### **B) L'approche générique de résolution des problèmes Spécifiques**

Concernant le premier problème spécifique relatif aux réquisitions du parquet tendant au placement en détention des mineurs lors de la saisine du juge pour enfants, il convient de faire remarquer que le parquet, lors du déferrement se voit souvent confronté à la défaillance familiale des mineurs. Pour résoudre ce problème spécifique, nous optons pour une approche basée sur la mise en œuvre de méthodes de contournement des défaillances familiales.

S'agissant du deuxième problème spécifique relatif au placement en détention du mineur poursuivi, il faut noter que pour l'efficacité de l'instruction du dossier, le juge pour enfants a besoin de garder le mineur sous main de justice et au même moment, de garantir sa sécurité. La résolution de ce problème spécifique doit passer par une approche axée sur la limitation du recours au placement des mineurs en conflit avec la loi en détention préventive par le juge pour enfants.

Le tableau ci-après résume les différentes approches génériques retenues.

**Tableau n°2**- Synthèse des approches génériques  
par problème spécifique.

<b><u>Problèmes spécifiques</u></b>	<b><u>Approches génériques retenues</u></b>
Fréquence élevée des réquisitoires du parquet tendant au placement en détention des mineurs lors de la saisine du juge pour enfants.	Approche basée sur la mise en œuvre de méthodes de contournement des défaillances familiales.
Fort taux de placement des mineurs en détention par le juge pour enfants.	Approche basée sur la limitation du recours au placement en détention préventive des mineurs en conflit avec la loi.

Pour restituer la vision globale de résolution de la problématique identifiée, nous adopterons une démarche qui prendra en compte successivement le cadre théorique de l'étude, le cadre méthodologique, le diagnostic des données recueillies au cours des enquêtes et la détermination des solutions aux différents problèmes identifiés puis les conditions de mise en œuvre de ces solutions.

Il s'agira donc pour nous de :

- Fixer les objectifs de l'étude ;
- Identifier les causes et formuler les hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;
- Construire le tableau de bord de l'étude ;
- Faire la revue de littérature ;
- Expliquer la méthodologie adoptée ;
- Restituer les données collectées et traitées ;
- Analyser les données et établir le diagnostic ;
- Enumérer les solutions envisagées ;
- Proposer les conditions de mise en œuvre des solutions ;
- Elaborer le tableau de synthèse de l'étude.

La problématique ayant été dégagée, le chapitre suivant sera consacré à sa résolution.

## **CHAPITRE II**

# **DU CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS**

Dans une première section nous concevrons la démarche méthodologique de l'étude et dans une seconde section, nous ferons quelques propositions pour l'application effective des mesures alternatives à l'incarcération des mineurs au tribunal de première instance de Cotonou.

## **Section 1 La conception de la méthodologie de l'étude**

### **Sur l'application effective des mesures alternatives à l'incarcération des mineurs au tribunal de première instance de Cotonou**

La méthodologie de l'étude se fera relativement au cadre théorique (paragraphe 1) et à la démarche scientifique de l'étude (paragraphe 2).

#### **Paragraphe 1- Le cadre théorique de l'étude**

Nous procéderons d'abord à l'exposé des objectifs fixés par la présente étude et la formulation des hypothèses (A) et élaborerons ensuite la revue de littérature (B).

##### **A) Les objectifs de l'étude et les hypothèses**

Ici, nous fixerons nos objectifs en terme d'objectif général et d'objectifs spécifiques par rapport à chaque problème spécifique identifié. Ainsi, les causes possibles destinées à la formulation des hypothèses seront reliées aux différents problèmes spécifiques.

Par ailleurs, le problème général étant la non-application des mesures alternatives à l'incarcération des mineurs, l'objectif général de notre étude est de suggérer des mesures pour réduire le placement des mineurs en conflit avec la loi en détention préventive. Il s'agira concrètement de :

- Proposer des mesures pour que le parquet lors de la saisine du juge pour enfants veille à ce que les mineurs en conflit avec la loi ne soient placés sous mandat de dépôt qu'en cas d'absolue nécessité ;

- Proposer des mesures pour limiter le recours au placement en détention préventive des mineurs par le juge pour enfants.

Afin de mettre en œuvre ces mesures, nous avons identifié les causes probables des différents problèmes inventoriés. Ces causes analysées à la lumière des résultats de nos enquêtes.

### ***➤- Les causes et hypothèse liées au problème spécifique n°1***

Plusieurs causes semblent être à la base de la fréquence élevée des réquisitoires du parquet tendant au placement des mineurs en détention lors de la saisine du juge pour enfants ;

Nous en avons identifié trois (03) :

- Le fait que certaines victimes souhaitent le placement en détention du mineur en conflit avec la loi.

- Le fait que les mineurs lors de leur déferrement sont abandonnés par leurs parents auxquels ils auraient éventuellement pu être confiés.

- La surcharge du parquet par le flot des déferrements.

Nous écartons la première cause possible parce que le procureur en tant que garant des intérêts de la société ne se laisse pas influencer par les opinions ou les désirs des victimes. Le désir premier de toute victime est de voir d'abord sanctionner l'auteur des griefs qui lui sont causés. Ainsi, la détention est

généralement perçue comme une sanction adéquate. En réalité, la détention préventive qui doit être l'exception a pour objectifs premiers de calmer le trouble causé à l'ordre public, d'assurer la sécurité du délinquant et de le garder sous main de justice pour l'efficacité de la poursuite. Elle n'a jamais été prévue pour faire plaisir à la victime.

Nous écartons également la troisième cause possible parce que la surcharge du parquet par le flot des déferrements ne prive pas le magistrat du parquet de ses facultés de discernement au point de lui faire perdre de vue la question des droits de l'enfant.

La deuxième cause nous paraît la plus plausible. En effet, l'ordonnance 69-23 du 10 juillet 1969 relative au jugement des infractions commises par les mineurs de 18 ans a prévu des mesures de garde provisoire n'entraînant pas l'incarcération du mineur. Au nombre de ces mesures une place de choix est faite à la garde du mineur par ses parents. La défaillance de ceux-ci n'offre pas une grande marge de manœuvre au procureur de la République qui se voit obligé de prendre un réquisitoire de placement en détention préventive lors de saisine du juge pour enfants.

Ceci nous amène donc à poser l'hypothèse suivante : « La fréquence élevée des réquisitoires du parquet tendant au placement des mineurs en détention préventive lors de la saisine du juge pour enfants est due au fait que les mineurs lors de leur déferrement sont abandonnés par leurs proches auxquels ils auraient éventuellement pu être confiés » (*hypothèse spécifique n°1*).

Qu'en est-il donc du problème spécifique n°2 ?

### **➤- Les causes et hypothèse liées au problème spécifique n°2**

Le fort taux de placement des mineurs en détention préventive par le juge pour enfants peut être lié à de nombreuses causes.

Nous en avons identifié trois (03) principales :

- Le souci d'assurer la sécurité du mineur contre les éventuelles représailles des victimes ;
- Le souci de garantir la représentation du mineur à tous les actes de la procédure ;
- L'insuffisance des centres d'accueil, d'encadrement et de surveillance dans lesquels ils pourraient être placés pendant l'information.

Le juge pour enfants dans le système juridique béninois est un magistrat sans aucune spécialité nommé pour instruire et juger les mineurs en conflit avec la loi. A ce titre, il se comporte comme un juge d'instruction ordinaire dans la gestion de son cabinet. Ainsi, pour l'efficacité de ses procédures il a besoin, à toutes les étapes, de la présence régulière des inculpés de son cabinet. Cela nécessite donc le maintien de l'inculpé sous main de justice et sa protection contre d'éventuelles représailles des victimes. Dans ce contexte, autant la première cause possible que la deuxième semblent expliquer le placement des mineurs en détention. Cependant, cet état de choses ne peut logiquement être à l'origine de la proportion inquiétante que prend le recours à l'incarcération des mineurs. Nous écarterons donc ces deux causes possibles et aborderons la troisième cause qui nous paraît la plus plausible.

En effet, l'ordonnance 69-23 prescrit que le mineur en conflit avec la loi soit remis à une personne digne de confiance, à une institution caritative ou à un centre d'accueil ou d'observation. Ce faisant, le souci d'assurer la sécurité du mineur et sa représentation à tous les actes de la procédure se trouve dissipé. Malheureusement, les institutions caritatives et les personnes dignes de confiance sont rares. La seule solution qui reste est le placement dans un centre ayant pour vocation d'accueillir et d'assurer l'encadrement et la surveillance des mineurs en conflit avec la loi. Or, les centres ayant une telle vocation sont

très peu nombreux et ont souvent des critères très sélectifs<sup>24</sup> et des formalités fort contraignantes. Quant aux centres publics, il n'en existe dans le ressort de la cour d'appel de Cotonou qu'un seul, celui d'Agblangandan récemment clôturé et doté de moyens matériels, financiers et humains très limités. Face à un tel dénuement, la seule possibilité qui s'offre au juge pour enfants est le recours à l'incarcération.

Au vu de tout ce qui précède, nous émettons l'hypothèse suivante :  
« l'insuffisance des centres d'accueil, d'encadrement et de surveillance dans lesquels ils pourraient être placés pendant l'information explique le fort taux de placement des mineurs en détention préventive par le juge pour enfants »  
*(hypothèse spécifique n°2).*

Le tableau ci-après que nous intitulerons tableau de bord de l'étude (TBE) résume nos points de réflexion et les résultats des recherches que nous venons de restituer depuis le ciblage de la problématique jusqu'aux hypothèses de recherche en passant par les objectifs et les causes plausibles.

---

<sup>24</sup> - La plupart des centres existants appartiennent à des personnes privées et n'acceptent souvent de garder les mineurs que pour une brève durée. D'autres centres n'admettent que les mineurs d'un sexe donné. D'autres encore refusent de garder les mineurs faisant l'objet de poursuites pénales.

**Tableau n°3**-Tableau de bord de l'étude (TBE) sur le thème : « contribution à l'application effective des mesures alternatives à l'incarcération des mineurs au tribunal de première instance de Cotonou ».

Niveau d'analyse	Problématique	Objectifs	Causes supposées	Hypothèses
Niveau général	<p><u>Problème général</u></p> <p>Effectif élevé des mineurs placés en détention préventive à la prison civile de Cotonou</p>	<p><u>Objectif général</u></p> <p>Suggérer des mesures pour réduire le placement en détention préventive des mineurs en conflit avec la loi</p>	-----	-----
Niveaux spécifiques	<p><u>Problème spécifique n°1</u></p> <p>La fréquence élevée des réquisitoires du parquet tendant au placement du mineur en détention préventive lors de la saisine du juge pour enfants</p>	<p><u>Objectif spécifique n°1</u></p> <p>Proposer des mesures pour que le parquet lors de la saisine du juge pour enfants veille à ce que le mineur en conflit avec la loi ne soit placé sous mandat de dépôt qu'en cas d'absolue nécessité</p>	<p><u>Cause spécifique n°1</u></p> <p>Le fait que les mineurs lors de leur déferrement sont abandonnés par leurs proches auxquels ils auraient éventuellement pu être confiés</p>	<p><u>Hypothèse spécifique n°1</u></p> <p>Le fait que les mineurs lors de leur déferrement sont abandonnés par leurs proches auxquels ils auraient éventuellement pu être confiés explique la fréquence élevée des réquisitoires du parquet tendant à leur placement en détention préventive lors de la saisine du juge pour enfants</p>

<u>Problème spécifique n°2</u>	<u>Objectif spécifique n°2</u>	<u>Cause spécifique n°2</u>	<u>Hypothèse spécifique n°2</u>
Le fort taux de placement en détention préventive des mineurs poursuivis par le juge pour enfants	Proposer des mesures pour limiter le recours au placement des mineurs en détention préventive par le juge pour enfants	L'insuffisance des centres d'accueil, d'encadrement et de surveillance dans lesquels ils pourraient être placés pendant l'information	L'insuffisance des centres d'accueil, d'encadrement et de surveillance dans lesquels les mineurs pourraient être placés pendant l'information explique leur fort taux de placement en détention préventive par le juge pour enfants

Pour vérifier les hypothèses que nous venons d'émettre, il est nécessaire que nous mettions au point certains outils à travers la revue de littérature.

## **B) La revue de littérature**

Nous ferons ici le point des connaissances antérieures sur les différents problèmes spécifiques.

### **➤ Point des apports sur la thématique de la mise en œuvre des méthodes de contournement des défaillances familiales par le parquet**

Le parquet ou ministère public est l'autorité chargée de poursuivre les infractions à la loi pénale et de saisir les juridictions de jugement ou d'instruction. Relativement aux mineurs, il a le choix (dans notre système juridique actuel) entre le classement sans suite et la saisine du juge pour enfants. Outre les cas d'infractions graves, le parquet ne saisit généralement le juge pour enfants avec réquisition d'incarcération que lorsque les parents du mineur choisissent d'abandonner leur progéniture à leur sort.

Pour contourner cette difficulté, **Michel Romaric AZALOU** et **Ange-Michel BEKPA-KINHOU** proposent de « *faire du classement pour inopportunité de poursuites une application proche de la médiation* ». Pour eux, « *il faut un développement massif des mesures de réparation qui permettent la réhabilitation du mineur en concertation avec la victime* ». Ils ajoutent enfin qu' « *il est souhaitable que cette mesure soit utilisée le plus souvent possible à l'égard des délinquants primaires par le procureur de la République* » (Rapport d'étude relative à la prise en charge administrative, sociale et judiciaire des mineurs en conflit avec la loi. Septembre 2006). Rappelons que la médiation est la procédure menée par la procureur de la République qui, préalablement à sa décision sur l'action publique, fait procéder, avec l'accord des parties, à une médiation entre elles, s'il juge cette mesure susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble causé par l'infraction ou de contribuer à la réinsertion du délinquant. Elle a été introduite en France par la circulaire du 15 octobre 1991, relative à la politique de protection judiciaire de la jeunesse et au rôle des parquets. Cette circulaire insistait sur la nécessité de développer les actions de médiation réparation. Mais c'est **la loi du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale**, qui a prévu la possibilité pour le ministère public de recourir à la médiation pénale en modifiant **l'ordonnance du 2 février 1945** et en y introduisant la mesure de réparation pénale. **L'article 12-1** dispose en effet que « *le procureur de la République, la juridiction chargée de l'instruction de l'affaire ou la juridiction de jugement ont la faculté de proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Toute mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ne peut être ordonnée qu'avec l'accord de celle-ci* ».

**La commission prison de la ligue française des droits de l'homme** propose quant à elle pour éviter l'enfermement des mineurs, « *des comparutions immédiates qui ont pour effet d'aller vite sans interrogation*

*réelle et constructive sur les rôles actifs ou passifs, "positifs" ou "négatifs" des parents » et ajoute que « seule une réponse rapide semble privilégiée pour que l'infraction ne demeure pas impunie »*

(L'INCARCÉRATION DES MINEURS, <http://www.prison.eu.org./rubrique.php3>).

Pour faciliter la tâche au procureur de la République, **Célestin Jean-Mathieu ZANOVI** et **Charlemagne D. G. ELEGBEDE** proposent *la création au niveau du parquet d'un service spécialisé en matière familiale et surtout en matière des mineurs afin que le procureur s'occupe de l'enfant victime de difficulté d'adaptation* (Réflexion sur la répression de la délinquance des mineurs dans les centres urbains : le cas de Cotonou. Mémoire de fin de formation. FASJEP/UNB, 1993 P.54).

Qu'en est-il donc du point des connaissances sur la limitation du recours au placement en détention des mineurs en conflit avec la loi par le juge pour enfants ?

➤ **Point des connaissances sur la thématique de la limitation du recours au placement en détention des mineurs en conflit avec la loi par le juge pour enfants**

La décision de placement en détention préventive, en dehors des cas limitativement prévus par la loi, appartient au juge d'instruction et aux juridictions de jugement. En l'espèce, c'est le juge pour enfants qui a la prérogative de placer en détention le mineur en conflit avec la loi. Mais une telle décision ne doit intervenir que comme mesure prise en dernier recours. C'est pourquoi tous les instruments internationaux s'accordent à recommander le moins possible l'incarcération des mineurs.

En effet, **les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté** énoncent que « *les mineurs en état d'arrestation ou en attente*

*de jugement sont présumés innocents et traités comme tels. La détention avant jugement doit être évitée dans la mesure du possible et limitée à des circonstances exceptionnelles. Par conséquent, tout doit être fait pour appliquer d'autres mesures... »* (Titre III. Mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement, article 17). Abondant dans le même sens, **Yves Lernout**, premier juge d'instruction près le tribunal de grande instance d'Avignon et président d'honneur de l'association française des magistrats de la jeunesse, parlant de l'incarcération des mineurs écrit que « *le but est de rechercher l'éducation plutôt que la prison afin de ne plus faire de celle-ci l' "ultima ratio" »* (Justice des mineurs, P.82).

Afin de réduire le recours au placement en détention des mineurs, **Michel Romaric AZALOU** et **Ange-Michel BEKPA-KINHOU** préconisent de :

« - *sensibiliser les juges pour enfants, ceux en faisant office et les procureurs de la République sur le recours presque systématique, l'utilité et le suivi des mesures alternatives prévues par l'Ordonnance 69-23;*

- *sensibiliser les juges pour enfants, ceux en faisant office et les procureurs de la République sur le recours à la mesure d'incarcération comme dernier recours et seulement pour certaines infractions graves contre l'intégrité corporelle, les crimes ou en cas de récidive »* (Rapport d'étude relative à la prise en charge administrative, sociale et judiciaire des mineurs en conflit avec la loi. Septembre 2006).

Par ailleurs, faisant une approche sociale de la mission du juge pour enfants, **Fréjus A. KOUKPAKI** écrit que : « *si néanmoins, compte tenu de certaines circonstances, il se trouvait obligé de prendre des mesures privatives de liberté, celles-ci doivent demeurer exceptionnelles et concerner une catégorie de mineurs délinquants »* (Rôle du juge des enfants dans la protection de l'enfance inadaptée. Mémoire de fin de formation des cadres A1 ENA/UNB

1984-1986. P.83). Il ajoute en fustigeant cette pratique qu' : « *en maintenant le recours à l'incarcération comme peine et surtout comme mesure avant jugement, notre dispositif judiciaire est criminogène* » (P.98).

Enfin, parlant de la détention préventive des mineurs, **Célestin Jean-Mathieu ZANOVI** et **Charlemagne D. G. ELEGBEDE** suggèrent « *qu'on pourrait même la remplacer par le contrôle judiciaire* » (Réflexion sur la répression de la délinquance des mineurs dans les centres urbains : le cas de Cotonou. Mémoire de fin de formation. FASJEP/UNB, 1993 P.53).

Abordons à présent la démarche scientifique adoptée.

## **Paragraphe 2- La démarche scientifique adoptée**

Notre démarche comporte deux approches : l'approche théorique et l'approche empirique. Il sera en effet question de choisir une théorie (A) et de présenter la démarche à adopter (B).

### **A) L'approche théorique**

Par cette approche, nous déterminerons les choix théoriques relatifs aux problèmes spécifiques. Il s'agira pour nous de présenter la théorie retenue parmi celles exposées dans notre revue de littérature. Nous nous en servirons ensuite pour proposer les approches de solutions. Enfin, nous choisirons un seuil de décision qui nous permettra de vérifier les hypothèses retenues.

### **➤- La présentation des théories**

Pour analyser l'hypothèse de la fréquence élevée des réquisitoires du parquet tendant au placement des mineurs en détention préventive lors de la

saisine du juge pour enfants, nous avons retenu la théorie de la justice restaurative.

Quant à l'hypothèse relative au fort taux de placement en détention préventive des mineurs poursuivis par le juge pour enfants, nous avons retenu pour son analyse la théorie de la détention comme mesure de dernier recours.

### **➤- Le seuil de décision pour la vérification des hypothèses liées aux problèmes spécifiques retenus**

Les problèmes spécifiques identifiés ont révélé diverses causes parmi lesquelles nous avons choisi celles qui nous paraissent plausibles. Le résultat des enquêtes nous déterminera sur la cause réelle de chaque problème qui peut ne pas être l'une des causes possibles retenues.

Pour y procéder, nous avons choisi comme seuil de décision les réponses qui auront un pourcentage supérieur à **50%**.

### **B) L'approche empirique**

La dimension empirique de l'étude vise à mettre en exergue la méthode d'enquête envisagée à travers les outils de mobilisation des données, ceux relatifs au dépouillement des données et enfin ceux liés à leur présentation.

Pour ce faire, nous suivons les étapes suivantes :

- Présentation de l'objectif poursuivi à travers la collecte de données ;
- Identification du cadre de l'enquête ;
- Choix de la population cible ;
- Choix de l'instrument devant servir de base à la collecte des données;
- Précision de l'échantillonnage ;
- Spécification des données à mobiliser ;
- Conception du questionnaire ;
- Choix de la technique de dépouillement des données
- Identification des outils de présentation des données.

## **1- L'objectif de l'enquête**

L'objectif général poursuivi est de mobiliser certaines données susceptibles de nous aider à identifier les causes réelles justifiant les problèmes spécifiques inventoriés. Cette identification des causes nous permettra de vérifier les hypothèses émises.

Les résultats des enquêtes pourront ainsi nous permettre de savoir si :

\* la fréquence élevée des réquisitoires du parquet tendant au placement des mineurs en détention préventive lors de la saisine du juge pour enfants est due au fait que les mineurs lors de leur déferrement sont abandonnés par leurs proches auxquels ils auraient pu être confiés éventuellement ;

\* l'insuffisance des centres d'accueil, d'encadrement et de surveillance dans lesquels les mineurs pourraient être placés pendant l'information explique leur fort taux de placement en détention préventive par le juge pour enfants.

## **2- Le cadre de l'enquête**

Nous avons choisi comme cadre de notre enquête, le ministère de la justice, de la législation et des droits de l'homme (MJLDH), la cour d'appel de Cotonou et le TPI de Cotonou.

### **3- La population cible**

Au prime abord, nous nous sommes entretenu avec le juge pour enfants du TPI de Cotonou. Ensuite nous avons échangé avec d'anciens juges pour enfants ayant servi à Cotonou et Porto-Novo. Nous avons également soumis la question à d'anciens et actuels juges d'instruction en poste à la cour d'appel et au TPI de Cotonou. Nous en avons fait de même avec des magistrats du parquet et avec certains OPJ. Pour finir nous avons recueilli les avis de certains assistants sociaux et éducateurs spécialisés.

### **4- L'instrument de collecte de données et l'échantillonnage**

Nous avons essentiellement procédé par des questionnaires. Après avoir consulté les catégories de personnes ci-dessus citées, nous avons finalement retenu vingt-cinq (25) personnes. Cependant, sur les 25 questionnaires distribués, 22 sont revenus et 20 seulement ont pu être utilement exploités.

### **5- La spécification des données**

La mobilisation des données concernera l'appréciation des personnes consultées par rapport :

- à la fréquence élevée des réquisitoires du ministère public tendant au placement des mineurs en détention préventive lors de la saisine du juge pour enfants ;

- au fort taux de placement des mineurs en détention préventive par le juge pour enfants.

## **6- La technique de dépouillement**

Les données recueillies à l'issue des enquêtes ont été traitées manuellement. Nous avons en effet regroupé les données par catégorie de réponse et avons ensuite déterminé leur moyenne. Nous avons enfin comparé les résultats établis en pourcentage avec le seuil de décision retenu. Les résultats conformes à ce seuil ont été retenus et considérés comme résultats réels. Pour y procéder, nous avons utilisé le logiciel "Excel".

## **7- Les outils de présentation des données**

Nous avons présenté les résultats dans des tableaux établis en fonction des hypothèses émises. Il convient de préciser que nous avons élaboré autant de tableaux que d'hypothèses.

# **Section 2 Les recommandations pour l'application effective des mesures alternatives à l'incarcération des mineurs au tribunal de première instance de Cotonou**

Afin de résoudre une fois pour toute la problématique de la non-application des mesures alternatives à l'incarcération des mineurs, nous estimons qu'il faille apporter des solutions idoines à chaque problème spécifique. Ces solutions doivent être tirées de la vérification des hypothèses devenues définitives. C'est pourquoi dans cette section, nous procéderons à la

vérification des hypothèses (paragraphe 1) avant de suggérer quelques mesures en guise d'approches de solutions (paragraphe 2).

## **Paragraphe 1 - La vérification des hypothèses**

Nous considèrerons que l'hypothèse est vérifiée si le degré de validité est atteint. Pour mieux cerner le degré de validité des hypothèses, nous nous proposons d'analyser les résultats de l'enquête (A) puis d'en établir le diagnostic (B).

### **A) L'analyse des résultats de l'enquête**

Dans un premier temps, nous mettrons en application les techniques et outils statistiques de dépouillement et de présentation des données précédemment exposés. Ensuite, nous présenterons les résultats que nous ferons suivre d'un commentaire de validation des hypothèses.

#### **➤- Le déroulement de l'enquête**

Nous avons effectué notre enquête au cours de notre stage pratique au TPI de Cotonou, courant 2008.

Nous avons d'abord pris contact avec le juge pour enfants du TPI de Cotonou afin d'avoir une idée générale sur la justice pour mineurs. Nous avons ensuite étudié les rapports et statistiques disponibles à la bibliothèque de l'UNICEF afin de nous faire une idée sur la situation carcérale des mineurs en conflit avec la loi. Nous avons également rencontré certains acteurs intervenant dans la justice pour mineurs et discuté avec eux à propos des données

recueillies. Pour finir, nous avons regroupé les données recueillies et avons commencé leur exploitation.

C'est ici le lieu de souligner que nous avons axé la mobilisation des données sur un échantillonnage de vingt cinq (25) personnes composées essentiellement de magistrats qui, pour la plupart, n'ont ménagé aucun effort pour nous fournir les informations essentielles.

Cependant, l'enquête ne s'est pas effectuée sans difficultés. En effet, nous avons été confronté à l'indisponibilité de certains magistrats à répondre à notre questionnaire. Par ailleurs, les contributions antérieures susceptibles de nous aider à résoudre les problèmes spécifiques identifiés ne sont pas nombreuses. Néanmoins, ces difficultés, qui n'ont nullement affecté la qualité des données recueillies, n'expliquent en réalité que les limites des informations.

### ➤- La présentation des résultats

Les tableaux qui vont suivre restituent les données recueillies. Les résultats seront commentés à partir de ceux-ci. Chaque tableau présentera les résultats relatifs à chaque problème spécifique.

**Tableau n°4-** *Restitution des différentes réponses recueillies par rapport à la cause de la fréquence élevée des réquisitoires du parquet tendant au placement des mineurs en détention préventive lors de la saisine du juge pour enfants*

Réponses	Effectifs	Fréquences	Pourcentages
A	1	0,5	5%
B	18	0,90	90%

C	0	0	0%
Autres	1	0,5	5%
Total	20	1	100%

A : - Le fait que certaines victimes souhaitent le placement en détention du mineur en conflit avec la loi ;

B : - Le fait que les mineurs lors de leur déferrement sont abandonnés par leurs proches auxquels ils auraient éventuellement pu être confiés ;

C : - La surcharge du parquet par le flot des déferrements ;

**Source-** Résultats de l'enquête relative à la question : « Qu'est ce qui explique selon vous la fréquence élevée des réquisitoires du ministère public tendant au placement des mineurs en détention lors de la saisine du juge pour enfants ? ».

Il résulte du tableau le constat suivant :

- **5%** des personnes estiment qu'elle est due au fait que certaines victimes souhaitent le placement en détention du mineur en conflit avec la loi ;

- **90%** des personnes la justifient par le fait que les mineurs lors de leur déferrement sont abandonnés par leurs proches auxquels ils auraient éventuellement pu être confiés ;

- Aucune des personnes consultées (**0%**) n'a opté pour la surcharge du parquet par le flot des déferrements ;

- **5%** des enquêtés ont jugé qu'elle est due à d'autres causes.

Il est aisé de constater que seule la deuxième cause, c'est-à-dire le fait que les mineurs lors de leur déferrement sont abandonnés par leurs proches auxquels ils auraient éventuellement pu être confiés est réelle. En effet, elle a été retenue par **90%** des personnes consultées alors que le seuil de décision retenu est de **50%**, tous les résultats supérieurs à 50% étant considérés comme conformes à la norme.

**Tableau n°5-** *Restitution des réponses recueillies par rapport au fort taux de placement des mineurs en détention préventive par le juge pour enfants*

Réponses	Effectifs	Fréquences	Pourcentages
D	1	0,5	5%
E	3	0,15	15%
F	15	0,75	75%
Autres	1	0,5	5%
Total	20	1	100%

D : - Le souci d'assurer la sécurité du mineur contre les éventuelles représailles des victimes ;

E : - Le souci de garantir la représentation du mineur à tous les actes de la procédure ;

F : - L'insuffisance des centres d'accueil, d'encadrement et de surveillance dans lesquels ils pourraient être placés pendant l'information.

**Source-** Résultats de l'enquête relative à la question : «Qu'est ce qui justifie d'après vous, le fort taux de placement des mineurs en détention préventive par le juge pour enfants ? ».

Il ressort du tableau que :

- **5%** des personnes consultées ont estimé qu'elle est due au souci du juge d'assurer la sécurité du mineur contre les éventuelles représailles des victimes;

- **15%** des enquêtés pensent que seul le souci du juge de garantir la représentation du mineur à tous les actes de la procédure peut expliquer cet état de choses ;

- **75%** des personnes enquêtées lient quant à elles cette pratique à l'insuffisance des centres d'accueil, d'encadrement et de surveillance devant garder les mineurs poursuivis en justice ;

- **5%** des enquêtés ont opté pour d'autres causes.

Le seuil de décision étant fixé à 50%, nous constatons que la cause réelle du fort taux de placement des mineurs en détention préventive par le juge pour enfants est l'insuffisance des centres d'accueil, d'encadrement et de surveillance dans lesquels ils pourraient être placés pendant l'information.

## **B) L'établissement du diagnostic**

Le diagnostic comprendra les problèmes spécifiques et leurs causes réelles afin qu'à chaque hypothèse corresponde un élément de diagnostic. La synthèse des différents éléments du diagnostic se présente ainsi qu'il suit :

### ***➤ - Par rapport au problème spécifique n°1 (PS1)***

La vérification de l'hypothèse n°1 nous permet de retenir que « la fréquence élevée des réquisitoires du parquet tendant au placement des mineurs en détention préventive lors de la saisine du juge pour enfants est due au fait que les mineurs lors de leur déferrement sont abandonnés par leurs proches auxquels ils auraient éventuellement pu être confiés ».

### ***➤ - Par rapport au problème spécifique n°2 (PS2)***

La vérification de l'hypothèse spécifique n°2 nous montre que « l'insuffisance des centres d'accueil, d'encadrement et de surveillance

dans lesquels les mineurs pourraient être placés pendant l'information explique leur fort taux de placement en détention préventive par le juge pour enfants ».

Le diagnostic établi confirme la pertinence des causes réelles des problèmes spécifiques identifiés. A présent, nous nous attèlerons à proposer des mesures en guise d'approches de solutions afin que les mesures alternatives à l'incarcération des mineurs soient effectivement appliquées au TPI de Cotonou.

## **Paragraphe 2 - Les recommandations pour l'application effective des mesures alternatives à l'incarcération des mineurs au tribunal de première instance de Cotonou**

Dans ce paragraphe, nous proposerons d'abord les mesures que nous jugeons nécessaires à la résolution des problèmes identifiés (A) puis nous proposerons les conditions de leur mise en œuvre (B).

### **A) Les mesures proposées**

Nous proposerons les solutions à partir des diagnostics établis en trouvant à chaque problème spécifique, une solution appropriée.

#### **➤ Solutions au problème spécifique n°1**

Pour résoudre le problème n°1 nous suggérons d'abord une spécialisation du parquet dans le domaine des mineurs à l'instar du système juridique français qui a instauré le parquet des mineurs. En effet, il est nécessaire que les procès-verbaux d'enquête préliminaire soient réglés par des substituts ayant une spécialisation dans le domaine de la délinquance juvénile. Ce préalable posé, le ministère public sera à même d'aborder la question des mineurs avec moins d'appréhension.

Ainsi, le parquet pourra efficacement utiliser son pouvoir pour recourir à des moyens extrajudiciaires à l'encontre du mineur en initiant une médiation entre le mineur et sa victime. Cette médiation aura essentiellement pour but d'éviter au mineur une procédure pénale en lui offrant l'opportunité d'assumer sa responsabilité, de réparer le dommage causé et de voir ainsi classé son dossier. Mais pour y parvenir, il faudra que le mineur reconnaisse d'abord sa faute et présente une réelle volonté de s'amender. Il faudra également que les faits qui lui sont reprochés ne soient pas de nature criminelle.

Par ailleurs, le bureau social du ministère de la justice doit dépêcher auprès du TPI de Cotonou des assistants sociaux qui auront leurs bureaux à l'intérieur du palais de justice à l'instar du TPI de Porto-Novo. Ainsi, lorsque les parents des mineurs seront défaillants, les travailleurs sociaux auront pour mission d'assister le mineur déféré en s'entretenant avec lui sur les raisons et les conditions de l'infraction afin de susciter en lui une prise de conscience et une volonté réelle d'amendement et de réinsertion sociale. Ce travail de base réalisé, le procureur de la République pourra décider de l'impulsion à donner à la procédure. Il décidera, soit de classer sans suite le dossier du mineur pour inopportunité de poursuites après qu'il aura réparé le dommage causé à la victime, soit de renvoyer son cas au système judiciaire formel si aucune solution acceptable n'a pu être trouvée.

### ➤ ***Solutions au problème spécifique n°2***

Les solutions idoines en l'espèce seront celles privilégiant la rééducation et la réinsertion ainsi que le recommande Paddington GARWE, juge à la Haute Cour et président du comité national du Zimbabwe sur le travail d'intérêt général lorsqu'il affirme que : « *Des années de recherches conduites par des criminologues et des sociologues dans le monde entier ont prouvé que l'emprisonnement est susceptible d'endurcir quelqu'un ayant commis un délit mineur. Or la tendance mondiale – particulièrement dans le cas de délinquants mineurs ou de délinquants qui commettent leur première infraction – est de se détourner des pratiques prônant la punition et la vengeance, pour adopter plutôt une option éducative et de préparation à la réinsertion* »<sup>25</sup>.

Nos enquêtes ont révélé que la cause principale du fort taux de placement des mineurs en détention préventive réside dans l'insuffisance des centres ayant pour vocation d'accueillir les mineurs en conflit avec la loi. Néanmoins, le seul centre public existant dans le ressort de la cour d'appel de Cotonou peut être utilisé<sup>26</sup> pour peu que ses capacités soient renforcées. En effet, la raison souvent avancée pour éviter d'y placer les mineurs est le défaut de clôture du centre. Mais depuis août 2008, le centre a été clôturé et ce problème ne se pose plus. Nous suggérons donc au juge pour enfants d'y placer les mineurs poursuivis et de ne recourir au placement en détention préventive que lorsque les faits sont de nature criminelle ou lorsqu'ils constituent des atteintes graves aux personnes. Dans ce cas, il faudra que l'incarcération des mineurs revête une véritable dimension éducative s'inscrivant dans une dynamique de réinsertion.

---

<sup>25</sup>- LES CONDITIONS DE DETENTION EN AFRIQUE, Acte d'un séminaire panafricain Kampala, Ouganda 19-21 septembre 1996 PENAL REFORM INTERNATIONAL, Paris, octobre 1997.

<sup>26</sup>- Rappelons qu'actuellement, le placement au CSEA n'intervient qu'après la détention du mineur.

Nous proposons également que les centres et institutions caritatives soient répertoriés et agréés près le tribunal de première instance et la cour d'appel de Cotonou afin de relayer le CSEA dans l'accueil et le suivi des mineurs en conflit avec la loi.

Afin de mettre en œuvre les diverses mesures proposées, il est indispensable que certaines dispositions soient prises sur les plans administratif, institutionnel et législatif.

### **B) Les conditions de mise en œuvre des mesures proposées**

Nous faisons les recommandations suivantes pour la mise en œuvre efficace des approches de solutions relatives aux problèmes spécifiques identifiés.

A l'endroit du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (**MJLDH**), nous suggérons que soient organisés de concert avec le ministère de la famille, de la protection sociale et de la solidarité des séminaires et formations à l'endroit des populations sur les mesures alternatives afin de leur faire comprendre l'utilité d'instaurer une justice restaurative. Par la même occasion, les familles seront sensibilisées et responsabilisées sur leurs devoirs de parents.

Nous suggérons également la spécialisation des magistrats et autres acteurs intervenant dans la justice pour mineurs, le renforcement des moyens humains, financiers et matériels du CSEA d'Agblangandan.

A l'endroit de l'Etat, nous proposons que soit mise en place une politique :

- de promotion de la scolarisation des enfants par la gratuité de l'enseignement primaire et l'octroi de bourses et secours scolaires au cours secondaire pour les enfants issus de milieux modestes ;
- de récupération et d'éducation des enfants de la rue.

A long terme, nous souhaitons que soit créé un établissement pénitentiaire pour mineurs doté de moyens matériels et humains suffisants en vue d'assurer l'éducation et la réinsertion des quelques mineurs qui y seront détenus.

En direction de l'assemblée nationale, nous proposons que soit élaborée et votée une nouvelle loi relative à la délinquance des mineurs, prenant en compte les recommandations contenues dans les divers instruments internationaux relatifs à la protection des mineurs et que soit diligemment voté le projet de code pénal.

Les diverses solutions ci-dessus proposées sont résumées dans le tableau de synthèse de l'étude ainsi qu'il suit :

**Tableau n°7-** Tableau de synthèse de l'étude (TSE) sur : « Contribution à l'application effective des mesures alternatives à l'incarcération des mineurs au tribunal de première instance de Cotonou ».

Niveau d'analyse	Problématique	Objectifs	Causes réelles	Diagnostic	Solutions
<b>Niveau général</b>	<p><b>Problème général</b></p> <p>Effectif élevé des mineurs placés en détention préventive à la prison civile de Cotonou.</p>	<p><b>Objectif général</b></p> <p>Suggérer des mesures pour réduire le placement des mineurs en conflit avec la loi en détention préventive.</p>	<p>Difficulté d'application des mesures alternatives à l'emprisonnement des mineurs en conflit avec la loi au tribunal de première instance de Cotonou.</p>	<p>Les difficultés d'application des mesures alternatives à l'emprisonnement des mineurs en conflit avec la loi expliquent l'effectif élevé des mineurs placés en détention préventive à la prison civile de Cotonou.</p>	<p>Prendre des mesures appropriées afin de faciliter aux acteurs de la justice pour mineurs, l'application des mesures alternatives à l'incarcération des mineurs.</p>
<b>Niveaux spécifiques</b>	<p><b>Problème spécifique n°1</b></p> <p>La fréquence élevée des réquisitoires du parquet tendant au placement des mineurs en détention</p>	<p><b>Objectif spécifique n°1</b></p> <p>Proposer des mesures pour que le parquet lors de la saisine du juge pour enfants veille à ce que les mineurs en conflit avec la loi</p>	<p><b>Causes réelles</b></p> <p>Le fait que les mineurs lors de leur déferrement sont abandonnés par leurs proches auxquels ils auraient éventuellement pu être confiés.</p>	<p><b>Elément de diagnostic n°1</b></p> <p>Le fait que les mineurs lors de leur déferrement sont abandonnés par leurs proches auxquels ils auraient éventuellement pu être confiés explique la fréquence élevée des réquisitoires du parquet</p>	<p><b>Approches de solution au PS n°1</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Spécialiser des magistrats du parquet ;</li> <li>-Promouvoir la médiation entre le mineur et la victime ;</li> </ul>

	préventive lors de la saisine du juge pour enfants.	ne soient placés sous mandat de dépôt qu'en cas d'absolue nécessité.		tendant à leur placement en détention préventive lors de la saisine du juge pour enfants.	-Dépêcher des assistants sociaux près le TPI de Cotonou et leur attribuer des bureaux dans l'enceinte du palais de justice.
2	<b>Problème spécifique n°2</b>  Le fort taux de placement en détention préventive des mineurs poursuivis par le juge pour enfants.	<b>Objectif spécifique n°2</b>  Proposer des mesures pour limiter le recours au placement des mineurs en détention préventive par le juge pour enfants.	<b>Causes réelles</b>  L'insuffisance des centres d'accueil, d'encadrement et de surveillance dans lesquels ils pourraient être placés pendant l'information.	<b>Elément de diagnostic n°2</b>  L'insuffisance des centres d'accueil, d'encadrement et de surveillance dans lesquels les mineurs pourraient être placés pendant l'information explique leur fort taux de placement en détention préventive par le juge pour enfants	<b>Approches de solution au PS n°2</b>  -Encourager le placement des mineurs poursuivis au CSEA d'Agblangandan ;  -Répertorier et agréer les centres et institutions charitables près le TPI et la cour d'appel de Cotonou.  -Ne placer en détention les mineurs qu'en cas de crime ou d'atteinte grave contre les personnes.

## **CONCLUSION GENERALE**

L'incarcération des mineurs revêt un caractère spécial en ce qu'il ne doit être prononcée que comme mesure de dernier recours, lorsque toutes les autres solutions ont échoué. En effet, les recherches menées de par le monde par divers spécialistes ont prouvé que la détention des mineurs ne résout pas le problème de la délinquance juvénile et que les mesures de substitution prévues atteignent mieux les objectifs de rééducation et de réinsertion sociale des mineurs.

Malheureusement la pratique observée au Bénin et plus particulièrement à Cotonou fait de l'incarcération des mineurs en conflit avec la loi une règle plutôt qu'une exception. Pourtant, l'ordonnance n° 69-23 PR/MJL du 10 Juillet 1969, relative au jugement des infractions commises par les mineurs de dix huit ans a prévu des palliatifs à l'emprisonnement. Mais dans la pratique, divers obstacles rendent difficile, parfois impossible la mise en œuvre de ces mesures.

La présente étude nous a permis de réfléchir sur les causes réelles des difficultés d'application des mesures alternatives à l'incarcération des mineurs au tribunal de première instance de Cotonou et de suggérer des approches de solutions.

Ainsi, les enquêtes effectuées à cet effet, ont révélé deux causes principales : la fréquence élevée des réquisitoires du ministère public tendant au placement des mineurs en détention préventive lors de la saisine du juge pour enfants et le fort taux de placement des mineurs en détention préventive par le juge pour enfants.

Ces causes s'expliquent respectivement par le fait que les mineurs lors de leur déferrement sont abandonnés par leurs proches auxquels ils auraient éventuellement pu être confiés et l'insuffisance des centres d'accueil, d'encadrement et de surveillance dans lesquels les mineurs pourraient être placés pendant l'information.

Le diagnostic de ces causes nous a conduit à des approches de solutions en vue de l'application effective des mesures alternatives à l'incarcération des mineurs. Elles sont résumées comme suit :

- Spécialiser des magistrats du parquet dans le domaine des mineurs ;
- Promouvoir la médiation entre le mineur et la victime ;
- Dépêcher des assistants sociaux près le TPI de Cotonou et leur attribuer des bureaux dans l'enceinte du palais de justice ;
- Encourager le placement des mineurs poursuivis au CSEA d'Agblangandan ;
- Répertorier et agréer les centres et institutions caritatives près le TPI et la cour d'appel de Cotonou ;
- Ne placer en détention les mineurs qu'en cas de crime ou d'atteinte grave contre les personnes ;

La mise en œuvre effective de ces approches de solutions pourra, à notre avis, résoudre la question de l'incarcération systématique des mineurs en conflit avec la loi au tribunal de première instance de Cotonou et par là, donnera un nouveau visage à la justice pour mineurs. Toutefois, la problématique toujours récurrente de la délinquance juvénile subsistera et appellera d'autres réflexions au fur et à mesure du développement de notre société.

## **BIBLIOGRAPHIE**

- ✓ Acte d'un séminaire panafricain (Kampala, Ouganda 19-21 septembre 1996) : « **Les conditions de détention en Afrique** » PENAL REFORM INTERNATIONAL, Paris 1997 ;
- ✓ ANGIBAND B. (1999) : « **Le Parquet** », PUF, Paris 1<sup>ère</sup> Ed. ;
- ✓ AUGUE, C. (2003) « **Le petit Larousse illustré** », VVEF ;
- ✓ AZALOU M. R. et BEKPA-KINHOU A-M (Septembre 2006), « Rapport d'étude relative à la prise en charge administrative, sociale et judiciaire des mineurs en conflit avec la loi » MJCRI-PPG/DAPAS ;
- ✓ BAUDOIN J-M (1990) : « **Le juge des enfants, punir ou protéger ?** », ESF, Paris ;
- ✓ BOULOC, B. (1998) : « **Pénologie Exécution des sanctions adultes et mineurs** », Dalloz, Paris 2<sup>ème</sup> Ed. ;
- ✓ BOUVIER O-L (1997) : « **Les alternatives à l'incarcération et le juge de l'application des peines dans les pays en voie de développement** » Note de synthèse ;
- ✓ CAMPBELL K., BARRE R. et HAUSER J. (1993) : « **La protection juridique et sociale de l'enfant** », Bruylant, Paris ;
- ✓ CHARVET D., JEAMMET P., de MUNCK J., LERNOUT Y., BROEL A., ALLAIX M., GARAPON A. et SALAS D. (1995) : « **La justice des mineurs- Evolution d'un model** » Bruylant, 2<sup>ème</sup> Ed ;
- ✓ ELEGBEDE C. et ZANOVI C. (1993) : « **Réflexion sur la prévention et la répression de la délinquance des mineurs dans les centres urbains : le cas de Cotonou** », FASJEP/UNB, mémoire de fin de formation ;
- ✓ Fédération Nationale des assesseurs près les tribunaux pour enfants (2006) : « **Juger les jeunes** », Jeunesse et droit, 2<sup>ème</sup> Ed ;

- ✓ GUILLIEN R. et VINCENT J. (2007) : « **Lexique de termes juridiques** » Dalloz, 16<sup>ème</sup> éd. ;
- ✓ KOUKPAKI M. F. (1986) : « **Rôle du juge des enfants dans la protection de l'enfance inadaptée** » UNB/ENA, mémoire de fin de formation du cycle 2 : Magistrature et Carrières Judiciaires ;
- ✓ NOUTAIS, A. (2000) : « **Le parquet de Cotonou face à la surpopulation carcérale** », ENAM, Rapport de fin de formation d'auditeur de justice ;
- ✓ SOYER J-C (1994) : « **Droit pénal et procédure pénale** » Paris, LGDJ 11<sup>ème</sup> Ed ;
- ✓ STAEICHELE F. (1995) : « **La pratique de l'application des peines** », Litec, Paris;
  
- Charte africaine sur le droit et le bien-être de l'enfant ;
- Code de procédure pénale français ;
- Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ;
- Convention européenne sur l'exercice du droit des enfants ;
- Décret n°73-293 du 15 septembre 1973 portant régime pénitentiaire au Dahomey ;
- Décret n°90-106 du 20 août 1990 portant création, attribution, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de la Police Judiciaire (DGPN) ;
- Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ;
- Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Loi n° 2001-37 du 27 août 2002, portant organisation judiciaire en république du Bénin ;
- Ordonnance française du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

- Ordonnance n° 25 PR/MJL du 7 août 1967, portant Code de procédure pénale ;
- Ordonnance n° 69-23 PR/MJL du 10 juillet 1969, relative au jugement des infractions commises par les mineurs de dix huit ans ;
- Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile ;
- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté ;
- Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté ;
- Ligue Française des droits de l'Homme, Commission prison,  
« **L'incarcération des mineurs** » <http://www.prison.eu.org/rubrique.php3>.

**ANNEXE N°1**

**Tableau de l'effectif des détenus mineurs (tous sexes confondus) à la prison civile de Cotonou du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2008**

<b>ANNEE</b>	<b>Prévenus</b>	<b>Inculpés</b>	<b>Condamnés</b>	<b>Total</b>
2005	28	05	00	33
2006	05	28	00	33
2007	14	33	02	49
2008	00	72	00	72

**Source** : Service des statistiques (Direction de la Programmation et de la Prospective)/MJLDH

## ANNEXE N°2

### Tableau des infractions reprochées aux mineurs détenus à la prison civile de Cotonou à la date du 19 juillet 2008

<b>Infractions</b>	<b>Nombre de mineurs concernés</b>
Abus de confiance	04
Assassinat	02
Association de malfaiteurs	11
Complicité d'escroquerie	01
Complicité de vol	07
Coups et blessures volontaires	07
Destruction de plants	01
Détention et usage de chanvre indien	01
Homicide involontaire	01
Homicide volontaire	01
Pratique de charlatanisme	01
Rébellion à décision de justice	01
Recel de vol	01
Tentative d'enlèvement de mineur	01
Tentative de vol	01
Viol	04
Violences et voies de fait	02
Vol	32
Vol à mains armées	03
Vol qualifié	02
Vote frauduleux	04

## ANNEXE 3

### QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

Le présent questionnaire qui se veut anonyme s'inscrit dans le cadre d'une recherche diagnostic pour la rédaction du mémoire de fin de formation en magistrature à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM).

Ce mémoire vise à identifier les causes profondes du placement quasi systématique en détention des mineurs en conflit avec la loi au tribunal de première instance de Cotonou. En effet, l'ordonnance 69-23 PR/MJL du 10 juillet 1969 relative au jugement des infractions commises par les mineurs de 18 ans et les conventions internationales régulièrement signées et ratifiées par le Bénin n'autorisent le placement des mineurs en détention que comme mesure de dernier recours.

Par notre travail, nous entendons encourager l'application des mesures n'entraînant pas le placement en détention des mineurs en conflit avec la loi lors de l'information judiciaire au Tribunal de Première Instance de Cotonou.

Merci de bien vouloir remplir fidèlement le présent questionnaire.

**Thème :** *Contribution à l'application effective des mesures alternatives à l'incarcération des mineurs en conflit avec la loi au tribunal de première instance de Cotonou.*

Veillez répondre aux questions ci-après en cochant les cases correspondantes.

**1- Qu'est ce qui explique selon vous la fréquence élevée des réquisitoires du ministère public tendant au placement des mineurs en détention préventive lors de la saisine du juge pour enfants ?**

- Le fait que certaines victimes souhaitent le placement en détention du mineur en conflit avec la loi.
- Le fait que les mineurs lors de leur déferrement sont abandonnés par leurs proches auxquels ils auraient éventuellement pu être confiés.
- La surcharge du parquet par le flot des déferrements.
- Autres (à préciser)

**2- Qu'est ce qui justifie d'après vous le fort taux de placement des mineurs en détention préventive par le juge pour enfants ?**

- Le souci d'assurer la sécurité du mineur contre les éventuelles représailles des victimes.
  
- Le souci de garantir la présentation du mineur à tous les actes de la procédure.
  
- L'insuffisance des centres d'accueil, d'encadrement et de surveillance dans lesquels ils pourraient être placés pendant l'information.
  
- Autres (à préciser)

**AUTRES CAUSES**

**Question n°1:**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Question n°2:**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

## ANNEXES

- **Annexe n° 1** : Tableau de l'effectif des détenus mineurs (tous sexes confondus) à la prison civile de Cotonou du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2008.
- **Annexe n° 2** : Tableau des infractions reprochées aux mineurs détenus à la prison civile de Cotonou à la date du 19 juillet 2008.
- **Annexe n° 3** : Questionnaire d'enquête.
- **Annexe n° 4** : Tableau des instruments internationaux.
- **Annexe n° 5** : Tableau comparatif entre justice punitive et justice restaurative.
- **Annexe n° 6** : Exemples de solutions extrajudiciaires.
- **Annexe n° 7** : Ordonnance 69-23 PR/MJL du 10 juillet 1969, relative au jugement des infractions commises par les mineurs de dix huit ans.